

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LA VILLE DE
BASSE-TERRE, REPRESENTÉE PAR MADAME PAISLEY YANETTI, LA VICE PRÉSIDENTE, À
ORGANISER UNE MANIFESTATION EN FAVEUR DES SENIORS SUR L'ESPACE DU CHAMP
D'ARBAUD – 97100 BASSE-TERRE, DANS LE CADRE DE LA SEMAINE BLEUE, LE JEUDI 09
OCTOBRE 2025, À PARTIR DE 07 HEURES 00 JUSQU'À 17 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du mardi 07 octobre 2025, par laquelle **le Centre Communal d'action sociale (CASBT)**, de la ville de Basse-Terre, **représenté par madame Yanetti PAISLEY, sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser** une manifestation en faveur des seniors sur l'espace du Champ d'Arbaud – 97100 Basse-Terre, dans le cadre de la semaine bleue, le jeudi 09 octobre 2025, à partir de 07 heures 00 jusqu'à 17 heures 00.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Autorise le **Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Basse-Terre, à organiser une manifestation** en faveur des seniors sur l'espace du champ d'arbaud – 97100 Basse-Terre, dans le cadre de la semaine bleue, le jeudi 09 octobre 2025, à partir de 07 heures 00 jusqu'à 17 heures 00.

ARTICLE 2 : Le **Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**, devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : Le **Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**, devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalise, matérialise, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 09 OCT. 2025

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 09 OCT. 2025*

de sa publication et/ou son affichage, le 09 OCT. 2025

Fait à Basse-Terre, le 09 OCT. 2025



P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA